



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage des marchandises dangereuses  
avec le Règlement type: divers****PP83****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. La disposition spéciale d'emballage PP83, intégrée dans le Règlement type à partir de sa treizième édition, visait principalement à permettre le transport du No ONU 2813 (solide hydrodérivable, N.S.A.) en petites quantités dans des emballages intérieurs sans les bouchons filetés qui étaient antérieurement requis en vertu de l'instruction d'emballage P403. Sa principale utilisation prévue en tant que moyen était de réchauffer des plats cuisinés pour les militaires, les campeurs et les randonneurs.

2. La proposition initiale du Royaume-Uni sur laquelle est fondée la disposition PP83 (ST/SG/AC.10/C.3/2001/17) ne concernait que le groupe d'emballage I du No ONU 2813. Dans les groupes d'emballage II et III, le No ONU 2813 est transporté conformément à l'instruction d'emballage P410, dans laquelle n'a jamais figuré l'obligation de munir les emballages de bouchons filetés.

3. Toutefois, dans le document soumis par le Royaume-Uni (ST/SG/AC.10/C.3/2002/11) à la vingt et unième session figurait une proposition d'amendement à l'instruction d'emballage P403 elle-même, et le Sous-Comité a décidé de remplacer l'obligation de bouchons filetés par celle d'une fermeture hermétique «par ruban ou bouchons filetés, par exemple». En outre, sur la proposition des États-Unis (ST/SG/

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



AC.10/C.3/2002/54), la disposition spéciale d'emballage PP83 a été étendue aux groupes d'emballage II et III dans l'instruction P410. Ces changements ont également été introduits dans la treizième édition du Règlement type.

4. Ni l'instruction d'emballage P403 ni l'instruction P410 ne rendent obligatoire la disposition spéciale PP83 pour le transport du No ONU 2813 dans des emballages combinés. Dans les deux instructions, l'utilisation d'emballages intérieurs en plastique est autorisée pour des quantités dépassant de loin les limites de la disposition spéciale PP83.

5. Étant donné que la raison initialement avancée pour ajouter la disposition spéciale PP83 n'existe plus et que le texte ne prévoit rien qui ne soit traité par le reste de l'instruction d'emballage, la disposition PP83 paraît redondante dans les deux instructions d'emballage et pourrait être supprimée.

## **Proposition**

6. Dans la colonne (9) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, supprimer la disposition spéciale PP83 en regard de la rubrique No ONU 2813.

7. Dans la liste des instructions d'emballage de la section 4.1.4, supprimer la disposition spéciale PP83 des instructions d'emballage P403 et P410.

## **Justification**

8. Il s'agit d'éliminer un texte superflu du point de vue rédactionnel, sans effet sur le transport ou la sécurité.

---